

(1)

(N^o 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1867.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 17 de la loi du 16 mars 1861, le Gouvernement doit soumettre à la Législature un rapport annuel sur la situation de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Je me ferais un devoir, Messieurs, de me conformer à cette prescription de la loi, si le rapport que le directeur général de cette institution vient de présenter au conseil d'administration, et dont le conseil général a reçu communication en séance du 7 de ce mois, ne contenait tous les développements désirables sur la marche du service et sur les opérations réalisées à la date du 31 décembre 1866. La Chambre voudra donc bien me permettre de m'y référer. J'ai l'honneur de déposer ce rapport sur son bureau.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Bruxelles, le 13 mars 1867.

(2)

COMPTE RENDU

PRÉSENTÉ AU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

MESSIEURS,

L'article 17 de la loi organique de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État, porte :

« L'administration de la Caisse adresse au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement au *Moniteur*. Tous les ans, le Gouvernement présente en outre à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution. »

Dans la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, il a été dit, à l'occasion de cet article, que la disposition qui prescrit de publier mensuellement dans le *Moniteur* l'état de la situation de la Caisse, ne devrait toutefois recevoir son application qu'après un certain délai, c'est-à-dire lorsque les opérations auront pris une extension suffisante pour qu'il y ait quelque intérêt à en connaître les résultats.

Sans attendre que le moment fût arrivé de commencer ces publications, l'administration de la Caisse a fait parvenir à M. le Ministre des Finances, d'abord un premier compte rendu des opérations depuis l'ouverture, le 15 septembre, jusqu'à la fin de 1865, et ensuite, pour chaque mois de l'année 1866, des états de situation qui se complètent par le compte général arrêté le 31 décembre.

Le présent compte rendu est le premier de ceux qui, d'année en année, devront constater la marche et les progrès d'une institution destinée à un long avenir; il convient, semble-t-il, de le faire précéder d'un aperçu sommaire des mesures adoptées pour organiser la Caisse d'épargne et pour étendre son action dans le pays.

La loi qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État a été promulguée le 16 mars 1865. Un arrêté royal de la même date a nommé le directeur général.

Promulgation de
loi.

Un autre arrêté royal du 22 mai de la même année a désigné les membres composant le conseil général, dont S. A. R. M^{te} le comte de Flandre a daigné accepter la présidence, les membres de ce conseil ainsi que ceux appelés à faire partie du

conseil d'administration, sous la présidence de M. H. de Brouckere, ministre d'État.

Le conseil général a été installé le 3 juin 1865 par S. A. R. M^{sr} le comte de Flandre, et le conseil d'administration a tenu sa première séance le 8 du même mois.

Conseil général.

Déjà une commission, composée de quelques hauts fonctionnaires du Département des Finances, avait préparé, avec un zèle dont il est juste de les remercier, des projets de règlements destinés à faciliter la tâche des deux conseils.

Sur la proposition du conseil d'administration, le conseil général a arrêté le *Règlement organique* et les *Instructions concernant la comptabilité de la Caisse d'épargne*.

Il a conclu avec la Banque Nationale une convention ayant pour objet de régler, de commun accord, les services dont, aux termes de la loi, cet établissement est chargé pour la Caisse; puis, avec les comptoirs d'escompte de la Banque, d'autres conventions réglant les conditions des placements à effectuer par leur intermédiaire.

Par un arrêté en date du 3 août 1865, le conseil général a fixé, en exécution de l'article 10 de la loi, le taux de l'intérêt à bonifier sur les sommes déposées. En fixant ce taux à 3 p. %, on s'est inspiré de l'expérience des institutions analogues qui, presque toutes, ont reconnu le grave inconvénient de modifier trop fréquemment l'intérêt des caisses d'épargne. Il a, d'un autre côté, pensé que si ce taux ne correspondait pas précisément à la moyenne du prix de l'argent, une compensation était assurée aux déposants par l'article 32 de la loi qui leur attribue, tous les cinq ans, une partie du fonds de réserve. Si donc, pendant une de ces périodes, la moyenne des intérêts acquis a été au-dessus de 3 p. %, les participants ne seront pas lésés, puisqu'ils recevront leur quote-part du surplus sous forme de bonification ou de dividende quinquennal. D'un autre côté, si le prix de l'argent restait à très-bon marché pendant plusieurs années, le taux de 3 p. % ne pourrait jamais constituer la Caisse d'épargne en perte.

Le conseil général a déterminé la quotité du fonds de roulement qu'il convient de conserver disponible à la Banque Nationale, proportionnellement au montant des capitaux déposés.

Conseil d'administration.

Le conseil d'administration, de son côté, indépendamment des travaux préparatoires qu'exigeaient les résolutions à soumettre au conseil général, s'est occupé du choix d'un local pour les bureaux et il a procédé à la nomination des employés.

Ces diverses mesures préliminaires ayant reçu l'approbation de M. le Ministre des Finances, un arrêté a fixé au 15 septembre 1865 l'ouverture des opérations de la Caisse d'épargne, tant à Bruxelles que dans les trente-cinq agences de la Banque Nationale en province.

Afin de donner à l'installation de la Caisse d'épargne la plus large publicité, des affiches ont été envoyées à toutes les administrations communales du royaume, aux chambres et aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, à toutes les stations du chemin de fer, aux receveurs des contributions, des douanes et de l'enregistrement. Ensuite des notices, ayant pour objet de faire connaître l'institution, ont été répandues en grand nombre par les mêmes voies, ainsi que par les agences de la Banque Nationale; il en a aussi été adressé, directement et par l'inter-

médiaire des Chambres de commerce, aux chefs des principaux établissements industriels du pays.

Quelques journaux ont publié gratuitement les avis qui annonçaient l'ouverture de la Caisse d'épargne et d'autres renseignements utiles destinés à éclairer le public sur ses opérations. En remerciant ici les organes de la presse de leur concours désintéressé, l'Administration de la Caisse exprime l'espoir qu'ils voudront bien continuer à l'institution les avantages de la publicité dont ils disposent.

Le législateur a voulu que, dans la mesure du possible, tous les habitants du pays fussent mis à même de participer aux avantages et de mettre à profit les facilités que la Caisse d'épargne offre à chacun, pour se préparer des ressources dans l'avenir. Il a attaché une si grande importance à la réalisation de cette disposition, qu'il a confié au conseil général la mission de veiller à la création de nombreuses succursales.

Afin de faciliter et de simplifier la tâche des communes, des établissements publics et de toutes les personnes animées du désir d'être utiles, qui voudront établir des succursales ou coopérer à leur formation, le conseil général a arrêté une formule de convention à conclure entre ces établissements auxiliaires et la Caisse d'épargne. Ce projet de convention a été adressé aux bourgmestres de toutes les communes dont l'importance, au point de vue de la population ou de l'industrie, permet d'espérer un contingent de dépôts suffisant pour alimenter une succursale, particulièrement lorsqu'il n'existe pas, dans la localité même ou dans les environs, une agence de la Banque Nationale.

Quelques succursales se sont déjà constituées, d'autres sont en voie de formation.

Les unes, comme celles de Menin et de Virton, sont établies en vertu de résolutions du conseil communal. Elles sont dirigées par un comité choisi par le conseil dans son sein; le service sera fait à l'Hôtel de ville, par les employés de l'administration communale.

Les autres, à Lokeren, Binche, Heyst-op-den-Berg et Thielt, sont organisées par des personnes notables; dont quelques-unes font partie soit du conseil communal, soit de l'administration des hospices ou du bureau de bienfaisance. Toutes ces succursales sont créées avec le concours du bourgmestre et sous sa présidence ⁽¹⁾.

(1) Comités administratifs des succursales établies à :

Lokeren.

MM. VAN LANDEGHEM, bourgmestre, président.
TUYTTENS, membre du conseil des hospices.
BOELENS, conseiller communal.
CRUYT, notaire.
EYERS, rentier.
HERMÉ, secrétaire communal.

Binche.

MM. WANDERPEPEN, bourgmestre, président.
LAURENT, président du bureau de bienfaisance.
MARTIN, banquier.
COIMANT, négociant.
GHISLAIN, pharmacien.

Heyst-op-den-Berg.

MM. LAMBRECHTS, bourgmestre, président.
DEREST, juge de paix.
SCHILLEMANS, receveur des contributions.
LAUMANS, receveur communal et du bureau de bienfaisance.

Thielt.

MM. STEVENS, bourgmestre, président.
MULLE DE TERSCHUEREN, conseiller communal.
DE SCHIETERE DE LOPHEM, conseiller provincial et communal.
ISEBRANT, conseiller provincial.
EGGERMONT, membre du bureau de bienfaisance.

Succursales.

Partout où les administrations communales ou de bienfaisance pourront mettre à la disposition de la succursale au moins un employé et le local nécessaire à l'installation de la Caisse, les frais généraux seront limités à une simple indemnité en faveur des employés et à quelques menus frais de bureau, les fonctions des administrateurs devant être remplies gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi, une convention spéciale a été conclue entre la Caisse générale d'épargne et de retraite et la commission administrative des hospices civils de Mons, pour la reprise de l'actif et du passif de la Caisse d'épargne qui existe, depuis 1828, sous la direction de cette administration.

Les membres qui composaient la commission (1) ont accepté les fonctions d'administrateurs de leur ancien établissement transformé en succursale, et leur dévouement assure, sous cette forme nouvelle, la continuité des services que la Caisse d'épargne de Mons a rendus, depuis bientôt quarante ans, à la population de cette ville.

Un article du règlement organique de cette Caisse ne lui permettant de cesser ses opérations qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil communal, une délibération de ce conseil, en date du 29 décembre, a donné son approbation à la décision prise par la commission administrative des hospices civils, et le service de la succursale pourra commencer prochainement.

La situation de la Caisse d'épargne de Mons a toujours été et elle est encore très-prospère.

Comités de patronage.

Un des premiers soins du conseil d'administration a été de chercher les moyens de faire arriver à la Caisse d'épargne les petites économies que l'ouvrier peut quelquefois réaliser, mais dont il lui serait souvent difficile d'aller lui-même effectuer le dépôt, et qu'il est dès lors exposé à dépenser sans nécessité absolue.

Le problème à résoudre était de mettre la Caisse d'épargne à la portée des ouvriers, d'installer en quelque sorte dans chaque atelier, fabrique ou usine, un bureau auxiliaire et permanent, prêt à recueillir l'épargne au moment même où elle peut se former, lors du paiement des salaires.

Il faut d'abord obtenir l'assentiment des chefs d'établissements industriels, dont l'intervention est indispensable. Les dispositions si bienveillantes qui existent généralement en Belgique, de la part des maîtres envers les ouvriers, donnent pleine garantie que leur concours ne sera jamais refusé.

Mais la tâche qui exige le plus d'efforts persévérants, c'est de convaincre l'ouvrier, de l'amener par la persuasion à faire volontairement sur son salaire une petite part à l'épargne. Cette part, si minime qu'elle soit, recueillie par le patron, versée par ses soins à la Caisse d'épargne, sera inscrite sur un livret au nom de l'ouvrier, qui, en cas de besoin, pourra par le même intermédiaire obtenir le remboursement du dépôt, sans déplacement ni perte de temps. C'est dans cette œuvre de persuasion que l'influence du chef sur ses subordonnés sera surtout heureusement exercée.

(1) Comité administratif de la succursale de
Mons :

MM. HARMIGNIES, avocat, président.

E. SIRAUT, banquier.

MM. NAVEZ, notaire.

GRENIER, commissaire d'arrondissement.

FRANCART, avocat.

En résumé, sans avoir à se charger d'une comptabilité minutieuse dans ses détails, toute personne qui emploie des ouvriers, en nombre même très-restreint, peut leur faciliter le moyen de former un dépôt à la Caisse d'épargne, privilège réservé jusqu'ici à quelques établissements industriels de premier ordre.

Ce système, aussi simple que facile à mettre en pratique, fut adopté par le conseil d'administration, qui décida que le premier essai en serait tenté à Gand.

Vers la fin de 1865, la population ouvrière de cette industrieuse cité, sortant de la longue crise causée par la guerre civile aux États-Unis, se trouvait, après de dures privations, mieux préparée à comprendre les avantages de l'épargne et, au moment où la reprise des affaires lui assurait du travail et des salaires élevés, on pouvait la croire plus disposée à écouter les conseils d'une sage prévoyance. Un comité de patronage fut formé sous la présidence de M. le baron Grenier, sénateur et président de la Chambre de commerce (1).

Dès le mois de décembre 1865, des dépôts furent affectés à la Caisse d'épargne par quelques établissements industriels, au nom de leurs ouvriers, et depuis cette époque le nombre des nouveaux dépôts a toujours été croissant.

De son côté, l'administration communale de Gand a fait des efforts, couronnés déjà de très-grands succès, pour amener les élèves des écoles primaires gratuites et ceux des écoles d'adultes à faire des dépôts à la Caisse d'épargne. Quelques conférences ont d'abord eu lieu entre les instituteurs, qui, à leur tour, ont donné aux élèves des explications à la portée de ces jeunes intelligences, pour leur faire comprendre les avantages de l'institution et les engager à y participer.

Les élèves des écoles gratuites communales ne peuvent faire en une seule fois le dépôt d'un franc, minimum des versements admis à la Caisse d'épargne; mais, ainsi que cela se pratiquait déjà dans les établissements industriels, où beaucoup d'ouvriers sont dans la même impossibilité, les fractions de franc sont conservées par le maître, jusqu'à ce que, le minimum étant atteint, le versement puisse être inscrit au livret.

Il y a tout lieu d'espérer que le premier enseignement de l'épargne pourra pénétrer et prendre racine dans beaucoup de ménages, par l'exemple des enfants qui, au retour de l'école, seront fiers de montrer à leurs parents le livret de la Caisse d'épargne dont ils sont en possession (2).

(1) Ce comité se compose de :

MM. Le baron GRENIER, président.

CHARLES DE HEMPTINNE, industriel, administrateur de la société linière *la Lys*, commissaire à la Banque de Flandre.

EUGÈNE DE SVET, industriel, administrateur de *la Lys*, membre de la Chambre de commerce.

AUGUSTE DE SVET, administrateur-directeur de la Société linière gantoise, membre de la Chambre de commerce.

JULES LÉGRAND, industriel.

EUGÈNE MOREL, administrateur-directeur de la Société linière *la Lys*.

EDOUARD JACQUEMYS, membre de la Chambre des Représentants, membre de la

Chambre de commerce, administrateur de la Société linière gantoise.

MM. GUSTAVE PARMENTIER, industriel.

HIPPOLYTE VAN DE WOLSTYNE, ancien membre de la Chambre des Représentants, administrateur de la Banque de Flandre.

AUGUSTE VERHAEGHE, ancien président du tribunal de commerce, membre de la Chambre de commerce, membres.

Et M. OCTAVE GROVERMAN, secrétaire intérimaire de la Chambre de commerce, secrétaire.

(2) Voir aux annexes, un règlement arrêté par le conseil communal de Gand et concernant plus spécialement la Caisse de retraite.

C'est surtout dans les villes manufacturières comme Gand qu'il convient de rappeler sans cesse ces paroles de Rossi :

« Les salles d'asile et les Caisses d'épargne peuvent, à elles seules, changer la face de la société. »

Dès le mois de janvier 1866, un honorable membre du conseil général, M. Dewandre, membre de la Chambre des Représentants pour l'arrondissement de Charleroy, réunissait les chefs influents des établissements industriels de la ville et des environs et formait, pour la propagation de l'épargne parmi les ouvriers, une association dont les statuts sont reproduits aux annexes. Mais là, plus qu'ailleurs peut-être, les circonstances ont paralysé les efforts des comités locaux qui se sont formés ainsi que ceux des industriels (1).

Un comité de patronage se forma ensuite à Tirlemont (2).

L'action de ce comité n'est pas circonscrite aux ouvriers des établissements industriels : elle s'étend aux orphelins élevés sous la tutelle des hospices, pour leurs petites épargnes personnelles, ainsi qu'aux familles visitées par la conférence de Saint-Vincent de Paul, aux ouvriers de la station du chemin de fer, etc.

A Malines, M. l'ingénieur en chef Gobert, directeur de l'arsenal du chemin de fer, afin d'initier plus promptement les ouvriers aux avantages que leur offre la Caisse d'épargne, a saisi l'occasion de la remise solennelle de la décoration instituée pour les travailleurs, pour faire une distribution de vingt-deux livrets (sur lesquels il avait généreusement effectué le premier versement) aux jeunes apprentis des divers ateliers qui se recommandaient par leur travail et leur bonne conduite. Cet encouragement a déjà produit des résultats satisfaisants, et en promet davantage.

Dans le groupe industriel de Liège et de ses environs, en attendant qu'une association puisse se former pour la propagation de l'épargne parmi les ouvriers, quelques établissements industriels ont tenté l'application du système des retenues volontaires sur les salaires, pour être déposées à la Caisse d'épargne. Les résultats obtenus isolément par ces établissements donnent la mesure de ce qu'une association pourrait recueillir, en faisant naître et en propageant une louable émulation, aussi bien chez les maîtres que chez les ouvriers, et en leur inspirant le désir de compter parmi les déposants à la Caisse d'épargne.

(1) Le comité central a nommé M. DEWANDRE, président; M. RICARD, secrétaire.

COMITÉS LOCAUX :

Aiseau-Oignies.

Président : M. HOUTART-COSSÉE, sénateur.

Secrétaire : M. FOUCAUT.

Marchienne-au-Pont.

Président : M. MELLEZ, directeur du charbonnage de St-Martin.

Secrétaire : M. ZIANE, régisseur des usines de la Providence.

M. NICE, directeur des forges de Zone.

Jumet.

Président : M. BENNETT, maître de verreries.

Secrétaire : M. O. HOUTART.

Courcelles (Nord).

MM. REUL, directeur des charbonnages.

BABELEINE.

(2) Il se compose de :

MM. A. GILAIN, constructeur, président.

LOUIS VINCKENBOSCH, fabricant de sucre.

ALPHONSE DE HERTOEGHE, fabricant d'étoffes de laine.

HENRI BERTRAND, propriétaire, associé de la maison Vandebosch frères et Janssens, fabricants de sucre.

EDOUARD GILAIN, constructeur, membres.

Et M. LOUIS HALFLANTS, candidat notaire, secrétaire.

Dans les autres provinces, quelques chambres de commerce ont pris à tâche de remplir l'office des comités de patronage, entre autres, les chambres de commerce d'Arlon, Mons et Namur. Jusqu'à ce jour, cette dernière seule a obtenu des adhésions.

Malheureusement, dans le courant de la bonne saison, les efforts du conseil d'administration et d'un grand nombre de personnes disposées à prêter leur concours à cette propagande, se sont trouvés paralysés par le ralentissement qui s'est produit dans les travaux industriels à la suite des événements survenus en Allemagne, et bien davantage encore par les effets de l'épidémie qui a frappé une partie du pays.

Toutefois ces circonstances si favorables sont venues elles-mêmes démontrer l'utilité et l'efficacité du système préconisé. Dans les localités où il était déjà appliqué, bien que depuis très-peu de temps, les familles dont les ressources étaient atteintes ont trouvé un précieux secours dans les économies réalisées : on a donc vu les demandes de remboursements plus fréquentes et plus nombreuses. Cependant les versements effectués par les ouvriers n'ont pas cessé complètement ; ils ont seulement diminué pendant quelques mois.

La saison rigoureuse ainsi que la cherté des subsistances sont des entraves momentanées à l'extension des opérations de la Caisse. Néanmoins, à la fin de décembre, un établissement important situé au milieu de l'industrie si riche de l'arrondissement de Verviers, a pris une initiative qui trouvera sans doute de nombreux imitateurs. Grâce au concours d'un honorable membre du conseil général, M. le sénateur Laoureux, 166 ouvriers ont pris l'engagement de faire à la Caisse d'épargne des versements réguliers ; le premier versement inscrit sur leurs livrets était une gratification proportionnée à la durée de leurs services dans l'établissement.

En même temps, à l'autre extrémité du pays, à Bruges, se formait un comité de patronage qui ne tardera pas à se mettre à l'œuvre (1).

Un tableau des dépôts effectués à la Caisse d'épargne et de retraite par les établissements industriels, au nom de leurs ouvriers, fait suite à ce rapport. La publicité donnée aux résultats, déjà très-satisfaisants, qui ont été obtenus, grâce à l'intervention bienveillante et souvent généreuse des patrons, sera d'abord un témoignage bien mérité de reconnaissance, offert à ceux qui, les premiers, ont entrepris la tâche souvent difficile d'inculquer à leurs ouvriers des idées d'ordre et de prévoyance ; elle sera ensuite, pour tous les autres, un puissant encouragement à entrer également dans cette voie féconde qui aboutit à l'amélioration du sort des travailleurs.

(1) Ce comité se compose de :

MM. GUSTAVE VAN NIEUWENHUYSE, échevin, président.

JULES DUJARDIN, président de la Chambre de commerce, banquier, vice-président.

MAMET VAN HEERSWYNCHELS, conseiller communal, filateur de lin.

ERNEST MARLIER, conseiller communal, fabricant de toiles.

VAN DEN REECK-VAN DEN HERREWEGHE, fabricant de tissus de lin.

V. DECOCK, industriel.

MM. CHRISTIAN POPP, directeur de l'atelier de M. Reyatné.

RENÉ DELESCLUZE-MONCK, filateur de laine. LEBRUN-MASSEZ, président du conseil des prud'hommes, fabricant de dentelles.

JOSEPH DE JAEGER, fondeur en fer.

CHARLES JOORIS, brasseur.

COPPIETERS-T'WALLANT, avocat.

ALFRED VANDEWALLE, agent de la Banque Nationale, membres.

Et M. FERDINAND D'HAUW, directeur de la fabrique de MM. Dujardin, secrétaire.

Le conseil d'administration a décidé qu'un nouvel appel serait fait au concours des industriels dans les grands centres de production, et même dans des localités isolées, afin de multiplier dans les plus larges proportions le nombre des déposants ouvriers et de faire accomplir ainsi à l'institution sa véritable mission.

Le Gouvernement a successivement pris diverses mesures, dont les unes ont pour objet de faciliter les rapports des communes et des établissements publics avec la Caisse d'épargne, et dont les autres font de cette institution un utile intermédiaire, pour certains services financiers, entre les départements ministériels et les administrations communales, fabriques d'église, etc.

Arrêté royal du 22
mai 1865.

L'arrêté royal du 22 mai 1865 autorise la Caisse d'épargne à recevoir les excédants disponibles des recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général. Lorsque ces administrations le désirent, le remboursement de ces dépôts est affranchi des délais stipulés à l'art. 22 de la loi, moyennant une réduction du taux de l'intérêt à bonifier.

Ces dispositions ont été complétées par une instruction de M. le Ministre des Finances, en date du 22 mai 1866, aux termes de laquelle les receveurs des contributions sont chargés de recevoir, pour compte de la Caisse d'épargne, les dépôts de fonds des administrations publiques et d'en opérer le remboursement, affranchi des délais, au fur et à mesure des besoins.

Toutes les administrations publiques peuvent donc, sans déplacement et sans frais, déposer à la Caisse d'épargne des fonds dont elles conservent la libre disposition et qu'elles y laissent fructifier jusqu'au moment d'en faire emploi.

Arrête du 11 septem-
bre 1865 :
Fonds communal.

Un autre arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 11 septembre 1865, décida que la part revenant aux communes dans le fonds institué par la loi du 18 juillet 1860 qui abolit les octrois, leur serait payée par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les communes qui n'ont pas à faire un emploi immédiat de leur quote-part, peuvent en laisser le montant à la Caisse d'épargne qui leur en bonifie l'intérêt; les autres communes reçoivent cette quote-part au moyen de mandats délivrés par la Caisse et payables, soit chez les receveurs des contributions, soit chez les agents de la Banque Nationale.

Le service des emprunts faits pour les communes, par l'intermédiaire de la Société du Crédit communal, est également simplifié par les dispositions du même arrêté. La Caisse prélève sur les parts des communes débitrices, le montant des annuités échues qu'elle remet à la Société du Crédit communal, pour compte de ces communes et à leur décharge; elle transmet ensuite à celles-ci les obligations remboursées.

Payements des sub-
sides.

La Caisse est en outre chargée du paiement des subsides accordés aux communes, etc., notamment pour construction de maisons d'école, pour la voirie vicinale et pour des travaux d'assainissement ou d'hygiène, pour construction et réparation des édifices consacrés au culte, etc. Conformément aux règlements sur la comptabilité, ces subsides ne sont définitivement acquis aux communes qu'après qu'elles ont rempli les conditions auxquelles leur allocation est en général subordonnée. Afin que les fonds ne restent pas improductifs durant l'intervalle plus ou moins long qui doit s'écouler entre l'époque de l'allocation et celle de la liquidation, MM. les Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice ont résolu d'en faire effectuer la remise par la Caisse d'épargne, qui délivre des mandats

spéciaux aux communes intéressées, aussitôt que le paiement a été autorisé par le département liquidateur. Le compte des intérêts, qui peuvent être dus aux communes est ensuite établi à la fin de l'année.

Toutes ces mesures ont pour effet d'améliorer la situation financière des communes et de rendre plus facile le contrôle de l'autorité supérieure. Elles ont en outre, comme conséquence accessoire, l'avantage d'initier aux opérations de la Caisse d'épargne un nombre relativement grand de personnes qui, appelées à prendre part à l'administration dans des localités éloignées des villes et du mouvement des affaires, auraient pu ne pas connaître l'existence de la Caisse, ou au moins ne comprendre que très-imparfaitement les avantages, les facilités et la sécurité que présente cette institution, pour le placement des épargnes ou des capitaux attendant un emploi. L'expérience que les membres de ces administrations pourront acquérir dans le maniement des deniers publics sera bientôt mise à profit pour leurs propres affaires; l'enseignement passera à leurs proches et à leurs administrés. Les économies et les capitaux disponibles prendront ainsi de plus en plus le chemin de la Caisse d'épargne.

Il sera peut-être réservé à la Caisse d'épargne, instituée sous la garantie de l'État, d'amener dans les habitudes économiques du pays une réforme féconde en heureuses conséquences. Si, à l'instar de ce qui se pratique depuis plus d'un siècle en Écosse, on ne gardait chez soi aucune somme dont on n'a pas un besoin immédiat, l'abondance des capitaux versés dans la circulation aurait pour effet de maintenir le prix de l'argent à un taux très-moderé, au grand avantage de toutes les branches du travail et de la société tout entière.

Les gros capitaux, et même ceux qui n'ont qu'une importance moyenne, trouvent facilement un emploi avantageux. Il n'en est pas de même des sommes trop minimes pour en faire l'objet d'un placement. Ce sont ces petites sommes, dont l'ensemble forme un capital considérable, que la Caisse d'épargne doit recueillir dans les villes et dans les campagnes par l'entremise de ses succursales, afin de les faire fructifier jusqu'à ce que, par leur accumulation successive et l'accroissement des intérêts, elles puissent trouver un placement plus lucratif. L'industrie, le commerce, l'agriculture, vivifiés par ces sources nouvelles sorties de leur propre sein, pourront donner plus d'activité et d'extension à leurs opérations. Il en résultera un bien immense pour le pays tout entier. Une aisance générale remplacera successivement la gêne ou la misère, et cette heureuse situation, fruit naturel de l'épargne, sera l'œuvre de ceux qui auront su en comprendre la puissance et en apprécier les bienfaits.

En terminant cette partie du compte rendu des premiers développements de la Caisse d'épargne, la pensée se porte tout naturellement sur un ancien membre du conseil d'administration, M. A. Kreglinger, qui a pris une large part à l'organisation de cette institution, et dont les lumières et l'expérience auraient pu être, pendant longtemps encore, fort utiles, lorsque la mort est venue prématurément l'enlever à son pays, à ses collègues et à ses nombreux amis. Le souvenir de cet homme de bien, de ce travailleur infatigable, est inséparablement lié à l'institution de la Caisse d'épargne de retraite, et c'est un devoir de rappeler ici ses services et de rendre un hommage mérité à sa mémoire.

Par un arrêté royal du 5 mai 1866, M. Kreglinger a été remplacé dans le conseil d'administration par M. Léon Orban, déjà membre du conseil général. M. F. Braconier, membre de la Chambre des Représentants pour l'arrondissement de Liège, a été nommé membre du conseil général.

Renouvellement partiel des conseils.

Antérieurement, en exécution de l'article 7 de la loi, il avait été procédé, dans la séance du conseil général du 16 novembre 1865, au tirage au sort des quatre membres qui devaient cesser leurs fonctions à la fin de l'année. Le sort a désigné MM. Boyaval, Dewandre, Léon Orban et de Bassompierre, qui ont été nommés de nouveau par arrêté royal du 22 décembre 1865. Un deuxième tirage au sort a eu lieu dans la séance du conseil général du 15 novembre 1866; les noms sortis de l'urne sont ceux de MM. Gillès de 's Gravenwesel, Joostens, vicomte Vilain XIII et V. Van Hoegaerden, qui, par arrêté royal du 17 décembre 1866, ont été renommés pour un terme de six ans.

Après avoir fait connaître l'organisation de la Caisse d'épargne et indiqué les services financiers dont elle est chargée, il reste à présenter le tableau et les résultats de ses opérations pour la première période de son existence, du 15 septembre 1865 au 31 décembre 1866.

Le premier compte, arrêté au 31 décembre 1865, qui a été présenté au conseil général ainsi qu'à M. le Ministre des Finances, n'ayant reçu qu'une publicité incomplète dans un document parlementaire, il convient de le reproduire ici, et de réunir les données qu'il contient aux détails des opérations de l'année 1866, pour n'en former qu'un seul tableau.

Du 15 septembre au 31 décembre 1865, il a été déposé :

Opérations générales, 1866.	A Bruxelles, sur	296 livrets en	495 versements	fr.	94,256 76
	En province, dans 52 agences sur	524 — en	040 —		504,151 90
	Ensemble, sur	820 livrets en	1,155 versements	fr.	598,388 66

Donnant en moyenne

A Bruxelles	fr.	190 37 par versement et fr. 318 36 par livret
En province		787 74 — et fr. 962 52 —
Moyenne générale		527 21 — et fr. 729 74 —

Les tableaux suivants présentent la classification des versements et des livrets d'après leur importance.

VERSEMENTS effectués	Sommes de 1 à 10 fr.		Sommes de 11 à 100 fr.		Sommes de 101 à 500 fr.		Sommes de 501 à 1,000 fr.		Sommes de 1,001 à 5,000 fr.		Sommes au-dessus de 5,000 fr.	
	NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE	
Bruxelles .	104	950 50	188	6,472 72	68	13,888 50	25	17,040 »	14	18,955 »	6	56,050 »
52 agences.	155	852 04	105	9,454 15	103	60,268 32	67	65,448 82	40	78,241 10	20	291,907 47
TOTAUX.	259	1,762 54	293	15,926 87	171	74,156 82	92	81,588 82	54	97,196 10	26	327,957 47

LIVRETS émis.	Sommes de 1 à 10 fr.		Sommes de 11 à 100 fr.		Sommes de 101 à 500 fr.		Sommes de 501 à 1,000 fr.		Sommes de 1,001 à 5,000 fr.		Sommes au-dessus de 5,000 fr.	
	NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE		NOMBRE	
Bruxelles .	57	397 50	142	6,337 36	61	17,806 90	24	21,290 »	6	11,155 »	6	37,250 »
52 agences.	106	617 29	116	6,675 56	170	53,385 97	65	52,004 09	48	96,091 52	21	295,407 47
TOTAUX.	163	1,014 79	258	13,012 92	231	71,192 87	89	73,294 09	54	107,246 52	27	332,657 47

Pendant la même période de trois mois et demi, les remboursements effectués présentent les chiffres suivants :

A Bruxelles	fr. 2,161	» plus pour les intérêts, fr. 4 25
Dans les agences en province	68,868 52	— . 275 29
	Fr. 71,029 52	fr. 279 54
Les intérêts capitalisés sur les dépôts au 31 décembre s'élèvent en outre à	fr. 2,272 85	
Le total des intérêts bonifiés aux déposants, au taux de 3 p. % l'an se monte donc à	fr. 2,552 57	
Le produit des placements provisoires, effectués en exécution de l'article 28 de la loi, s'est élevé, pour la période arrêtée au 31 décembre, à	fr. 3,240 31	
laissant un excédant sur les intérêts bonifiés de	fr. 693 94	
Cette somme de fr. 693 94 a été portée au fonds de réserve.	Fr. 3,240 31	

Au 31 décembre 1866, le total des dépôts effectués sur livrets s'élève :

A Bruxelles, sur	870 livrets, dont 574 nouveaux, en 3,386 versements, à	fr. 590,508 00	Operations générales, 1866.
En province, 35 agences, sur 5,865 — 5,341 — 23,001 —		2,047,194 70	
Ensemble, sur 6,735 livrets, dont 5,915 nouveaux, en 20,477 versements, à		fr. 3,243,503 30	
	Intérêts capitalisés au 31 décembre 1865. fr.	2,272 85	
		3,245,776 15	
Remboursement de	840 livrets qui sont éteints et autres remboursements partiels	fr. 987,959 43	
Il reste en dépôt sur	5,895 livrets — en capital.	fr. 2,257,816 70	
Les intérêts à capitaliser au 31 décembre se montent à		fr. 33,605 32	
	Total	fr. 2,293,422 02	

En moyenne :

A Bruxelles par versement fr. 176 11 par livret, fr. 607 58	} intérêts compris.
En province — 114 04 — 357 33	
Moyenne générale — 122 50 — 389 04	

Les tableaux qui suivent présentent la classification des livrets et des versements suivants leur importance.

VERSEMENTS effectués.	NOMBRE.	Sommes de 1 à 10 fr.	NOMBRE.	Sommes de 11 à 100 fr.	NOMBRE.	Sommes de 101 à 500 fr.	NOMBRE.	Sommes de 501 à 1,000 fr.	NOMBRE.	Sommes de 1,001 à 3,000 fr.	NOMBRE.	Sommes au-dessus de 3,000 fr.
Bruxelles	1075	7,101 79	948	36,165 64	268	67,574 49	31	72,537 68	71	125,065 15	35	287,865 85
35 agences	18343	61,647 05	2802	119,956 67	1147	317,865 61	381	300,815 55	501	540,953 27	117	1,206,978 75
	20318	68,748 84	3750	156,122 31	1415	385,438 10	472	382,355 05	372	665,998 42	150	1,584,842 60
MOYENNES.	5 38		41 63		272 39		810 07		1,700 32		10,365 62	

LIVRETS existants au 31 DÉCEMBRE.	NOMBRE.	Sommes de 1 à 10 fr.	NOMBRE.	Sommes de 11 à 100 fr.	NOMBRE.	Sommes de 101 à 500 fr.	NOMBRE.	Sommes de 501 à 1,000 fr.	NOMBRE.	Sommes de 1,001 à 3,000 fr.	NOMBRE.	Sommes au-dessus de 3,000 fr.
Bruxelles	113	437 18	311	11,193 73	103	40,445 42	45	28,910 50	65	100,532 83	20	272,343 90
35 agences	1901	5,994 98	1616	64,482 50	934	212,833 65	317	208,676 20	272	414,994 67	108	932,576 57
	2014	6,432 16	1927	75,676 12	1127	253,279 07	362	237,586 70	357	515,527 50	128	1,204,920 47
MOYENNES.	5 19		39 27		224 73		656 31		1,329 76		0,413 44	

PROPORTION SUR 100.

De fr.	1 à	10, versements	76.7, livrets	34.2
"	11 "	100 —	14.2 —	32.7
"	101 "	500 —	5.3 —	10.2
"	501 "	1,000 —	1.8 —	6.2
"	1,001 "	5,000 —	1.4 —	5.7
Au-dessus de	3,000	—	0.6	2.2
			<u>100.2</u>	<u>100.2</u>

Les versements inférieurs à 100 francs sont dans la proportion de 91 p. % contre 9 p. % représentant l'ensemble des versements plus élevés.

Les livrets inférieurs à 100 francs représentent les $\frac{2}{5}$ des livrets émis.

Dans la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, un honorable membre disait : « Ce qui manque à nos Caisses d'épargne, ce sont les faibles dépôts. » Dès la première année de son existence, la Caisse d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865 est parvenue à remplir, dans une notable mesure, la lacune qui a été signalée.

Opérations des comités de patronage.

Le relevé qui suit permet d'apprécier les effets de l'impulsion donnée aux opérations de la Caisse d'épargne par les comités de patronage et par les établissements industriels, qui ont pris à cœur de faciliter aux ouvriers les moyens de mettre en sûreté leurs petites économies,

Sur le chiffre total des versements inférieurs à 10 francs, il s'en trouve un certain nombre qui ont été effectués en faveur d'enfants appartenant à la classe aisée de la société, mais la presque totalité représente évidemment les épargnes de la classe ouvrière. Il y a, au surplus, un assez grand nombre d'ouvriers dont les versements, s'élevant à plus de 10 francs, sont compris dans la catégorie immédiatement supérieure du tableau ci-dessus, celle de 11 à 100 francs, ce qui établit une compensation qui permet de considérer tous les versements inférieurs à 10 francs comme appartenant uniquement aux travailleurs.

Les agences de la Banque Nationale qui ont reçu des versements par l'intermédiaire des chefs d'établissements industriels, sont indiquées dans le tableau ci-dessous, avec la proportion de ces dépôts dans le chiffre général des versements et dans celui des dépôts inférieurs à 10 francs.

AGENCES.	Nombre total des versements.	Proportion sur 100.	Nombre des versements inférieurs à 10 fr.	Proportion sur 100.
Gand (*) . . .	8,078	50.5	7,519	37 p. %
Charleroy . . .	5,150	19.4	5,080	10.6
Liège	3,175	12.2	2,725	15.4
Tirlemont . . .	2,208	8.6	1,902	9.8
Malines.	852	3.1	720	3.6
Huy.	752	2.8	577	2.8
Namur.	654	2.4	441	2.2
		<u>78.8</u>		<u>88.4 p. %</u>
Bruxelles . . .	<u>3,386</u>	<u>12.8</u>	<u>1,075</u>	<u>9.7</u> "
		<u>91.6 p. %</u>		<u>98.1 p. %</u>

(*) Les écoles communales entrent pour un cinquième environ dans ces chiffres.

Ces chiffres démontrent à la dernière évidence que l'ouvrier ne va pas de lui-même à la Caisse d'épargne; il faut qu'il y soit guidé, ou plutôt que son patron remplisse envers lui l'office d'un tuteur; partout où ce dernier n'intervient pas, le nombre des versements, dans la catégorie qui représente presque exclusivement les dépôts de la classe ouvrière, est réellement insignifiant.

En effet, dans les 28 agences de la Banque, autres que celles qui sont indiquées ci-dessus, le nombre des versements inférieurs à 10 francs ne s'élève pas à 2 p. 0/0.

Afin de compléter les renseignements relatifs aux dépôts faits à la Caisse d'épargne par l'intermédiaire des établissements industriels, un tableau est joint à ce rapport. Il indique que le nombre de livrets de cette catégorie existant au 31 décembre 1866 s'élève à 2,796, et le total des sommes déposées à fr. 110,294 48 c. La moyenne de chaque livret est de fr. 39 45 c.

Sans doute, tous ces dépôts ne sont pas dus à l'influence des patrons: une partie des sommes versées aurait été économisée et, à défaut de la Caisse d'épargne, aurait trouvé d'autres placements; cependant on ne peut nier que ces versements, pour la plupart, ont remplacé des dépenses au moins superflues, et que les idées de prévoyance prennent déjà assez d'empire pour faire taire des besoins factices.

En présentant la situation de la Caisse, l'administration doit aussi rendre compte de celle de ses succursales. Parmi celles qui se sont constituées dans les derniers mois de l'année 1866, la succursale de Lokeren est la seule qui ait commencé ses opérations avant le 31 décembre.

Opérations de la succursale de Lokeren.

Ouverte le 14 novembre 1866, elle avait, en 14 séances (deux par semaine), reçu 128 versements, se montant à fr. 18,756 84 c., répartis sur 121 livrets.

La moyenne de chaque livret est de 155 francs.

Dans le montant total des dépôts sur livrets, s'élevant, comme il est indiqué ci-dessus, à une somme de fr. 2,293,422 02

Opérations des communes et établissements publics.

les communes et les établissements publics sont compris pour	fr. 1,091,941 84
Les intérêts capitalisés se montent à	16,589 52
Ensemble.	fr. 1,108,531 36

répartis sur 458 livrets; la moyenne par livret est de fr. 2,419 94 c.

Outre ces derniers dépôts, quelques communes et établissements publics ont fait usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, de former, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des dépôts dont le remboursement est toujours affranchi des délais stipulés à l'article 22 de la loi.

Pour les dépôts effectués à la Caisse générale directement ou chez les agents de la Banque Nationale jusqu'au 31 décembre 1866, 39 comptes ont été ouverts, et il a été déposé en 74 versements.	fr. 3,204,019 48
Les retraits de fonds opérés s'élèvent à	1,202,990 90

Le solde au 31 décembre est de	fr. 2,001,028 58
Les intérêts à bonifier s'élèvent à	fr. 7,555 65
Dans le solde ci-dessus, la ville d'Anvers figure pour fr. 1,052,572 07 c.; Bruxelles pour 755,740 69.	

Les dépôts effectués pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite

chez les receveurs des contributions, ont donné lieu à l'ouverture de 23 comptes.

Le montant des versements effectués s'est élevé à	fr. 75,588 92
Celui des retraits de fonds à	15,054 *
<hr/>	
Le solde au 31 décembre est de	fr. 50,954 92
Les intérêts à bonifier s'élèvent à fr. 219 05 c.	
Ce service vient à peine de commencer.	

Le Département des Finances a versé à la Caisse d'épargne :

Répartition du fonds communal.

Pour la répartition à faire entre les communes du fonds institué par la loi du 18 juillet 1860 qui abolit les octrois, des sommes qui ensemble, pour les quatre trimestres de l'exercice 1866, s'élèvent provisoirement, y compris un supplément de fr. 928 50 c., à la somme de fr. 15,846,797 46

La Caisse a payé à la Société du Crédit communal, à la décharge des communes qui ont opéré des emprunts par l'intermédiaire de cette Société, le montant des quarts d'annuités échus en 1866 fr. 1,271,059 32

Les deux tiers environ des communes ayant demandé à être mises, à chaque échéance trimestrielle, en possession de leur quote-part, des mandats leur ont été délivrés à la réception des états de répartition dressés par les directeurs des contributions.

Les mandats émis de ce chef s'élèvent, savoir :

Sur la Banque Nationale et ses agents, à	fr. 10,000,614 76
Sur les receveurs des contributions, à	2,512,645 98

Ensemble fr. 15,113,258 74

Au 31 décembre, il en restait en circulation pour 151,834 87

Il avait été payé 12,061,423 87 12,061,423 87

Sur cette somme les paiements effectués à Bruxelles s'élevaient à fr. 3,214,781 36

En province, à 9,746,642 51

12,061,423 87

854 communes ont laissé en dépôt, pour un temps plus ou moins long, une ou plusieurs quotes-parts, savoir :

837 communes à l'intérêt de 3 p. c. l'an (les remboursements devant rester soumis aux délais stipulés à l'art. 22 de la loi).

Jusqu'au 31 décembre, ces dépôts s'étaient élevés

à fr. 746,533 "

Et les retraits de fonds à 255,051 85

Le solde était de fr. 491,481 17 491,481 17

Les intérêts à bonifier se montent à fr. 9,400 28 c.

17 communes ont désiré que le remboursement fût affranchi des délais sur les dépôts qui, au 31 décembre, s'étaient élevés à fr. 39,118 25

Et les retraits de fonds à 24,052 75

Le solde était de fr. 15,065 50 15,065 50 506,546 67

Les intérêts à bonifier se montent à fr. 206 50 c.

A la date du 31 décembre, le solde du fonds communal à répartir s'élève à une somme de fr. 1,107,767 60

Fr. 15,846,797 46 15,846,797 46

Indépendamment des communes qui ont laissé en dépôt à la Caisse d'épargne les sommes provenant de leurs quotes-parts dans le fonds de l'octroi, il en est quelques autres qui, ayant demandé et reçu leurs mandats, en ont versé le montant au compte qu'elles peuvent se faire ouvrir chez les receveurs des contributions ou chez les agents de la Banque Nationale chargés de les payer, avec faculté d'en dis-

poser au fur et à mesure des besoins, sans devoir, pour chaque retrait de fonds, s'adresser à la Caisse générale à Bruxelles. Les sommes ainsi déposées sont comprises dans le relevé des comptes courants dont il est fait mention ci-dessus.

Mais il est à regretter que certaines communes aient conservé leurs mandats en caisse pendant assez longtemps et n'en aient réclamé le paiement qu'au bout de plusieurs mois, perdant ainsi le bénéfice des intérêts qu'elles auraient pu faire produire à leurs fonds en attendant le moment d'en faire emploi; tandis que, pour jouir de ce bénéfice, il n'y avait qu'à transmettre le mandat acquitté au receveur des contributions, et à en requérir le transfert au crédit du compte ouvert à la commune, ou à lui ouvrir, s'il ne l'était pas encore.

Les mandats et ordonnances pour subsides remis, jusqu'au 31 décembre 1866, à la Caisse d'épargne, par le Département de l'Intérieur et par le Département de la Justice, s'élèvent :

Payements des subsides.

	Voie vicinale.	Travaux d'assainissement.	Travaux divers.
Sur l'exercice 1862 à	3,600 "	1,865 "	"
— 1863 à	"	"	40,000 "
— 1866 à	1,030,412 "	271,869 "	"
ENSEMBLE. fr.	1,043,012 "	273,734 "	"
Dont il faut déduire les mandats annulés	5,400 "	750 "	"
	1,037,612 "	272,984 "	"
Au 31 décembre il restait à encaisser	109,002 "	13,020 "	"
Les sommes rentrées s'élevaient à	927,650 "	259,955 "	40,000 "
Les Départements ministériels ont autorisé le paiement des subsides pour lesquels la Caisse a délivré des mandats spéciaux, jusqu'à concurrence de	509,241 "	40,880 "	50,000 "
Le solde des subsides restant en dépôt au 31 décembre, s'élève à	618,409 "	219,066 "	10,000 "
Et le montant des intérêts à bonifier sur ces dépôts, à	2,085 44	1,152 96	134 38
Sur les mandats délivrés aux parties intéressées, il restait en circulation au 31 décembre 1866	59,296 "	3,980 "	"

Le montant des intérêts à bonifier sur les subsides aurait atteint un chiffre plus élevé, si les instructions émanées du Département de l'Intérieur, relativement à ce service, avaient été suivies exactement par toutes les communes. Quelques administrations communales, comme nous venons de le dire, ont retenu, sans utilité, pendant des semaines et des mois les mandats qu'elles auraient dû renvoyer immédiatement à la Caisse d'épargne, afin de permettre à celle-ci d'en toucher le montant et de le faire fructifier.

En exécution de l'article 25 de la loi, la Caisse d'épargne a effectué, à la demande des déposants, quelques achats de fonds publics belges, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations. En 1865, il n'a été fait qu'une seule opération, et le titulaire avait laissé en dépôt à la Caisse l'extrait d'inscription qu'il a retiré depuis.

Achats de fonds publics belges.

Au 31 décembre il y avait Jocc.	1 inscription pour fr.	5,500 »
Dans le courant de l'année 1866, douze déposants ont demandé la conversion d'une partie de leur avoir en fonds publics belges; il en est résulté . . .	12 inscriptions pour fr.	13,800 »
	<hr/>	
Ensemble	15 inscriptions pour fr.	17,500 »
Un des déposants a désiré retirer les obligations acquises pour son compte	1 » »	5,000 »
	<hr/>	
Sur le surplus	12 inscriptions pour fr.	14,500 »
sept titulaires ont retiré les extraits	7 » »	10,000 »
	<hr/>	
Il reste en dépôt au 31 décembre	5 inscriptions pour fr.	5,400 »

Placements
Banque Nationale.

Après avoir indiqué les sources qui ont amené les dépôts à la Caisse d'épargne, il convient de suivre la direction qui leur a été donnée.

Conformément aux prescriptions de la loi, les placements de capitaux que la Caisse d'épargne s'est trouvée en mesure d'opérer, ont été effectués par les soins et à l'intervention de la Banque Nationale; quelques-uns ont été procurés par ses comptoirs à Malines, Verviers, Huy, Namur, la Louvière, Liège et Mons.

Ces opérations, appartenant toutes jusqu'ici à la catégorie des placements provisoires, ont porté principalement sur des valeurs dont la nature n'est pas strictement statutaire pour la Banque Nationale, et qu'elle ne peut dès lors accepter, bien que présentant toutes garanties de sécurité. Elles ont consisté principalement en :

- 1^o Escompte de lettres de change et de billets à ordre;
- 2^o Avances sur effets de commerce;
- 3^o Avances sur obligations de la Société du Crédit communal.

Quelques placements ont aussi été faits en valeurs sur l'étranger, lesquelles étant toujours immédiatement réalisables permettent à la Caisse, en temps ordinaire, de réduire dans une certaine proportion le fonds de roulement qui reste improductif; lorsque les circonstances font naître des demandes extraordinaires de remboursements, la réalisation de ces valeurs procure les moyens de faire face à ces demandes, sans diminuer le contingent des capitaux appliqués aux placements dans le pays.

Dès ses débuts, et au moment de la crise financière de 1866, la Caisse d'épargne a donc pu déjà, quoique dans des proportions encore assez restreintes, venir en aide aux établissements industriels, aux entrepreneurs de travaux, aux propriétaires, etc., par l'escompte de cette partie de leur papier dont le placement, dans les moments de rareté de l'argent, est souvent difficile, parce qu'il ne peut pas être admis dans le grand réservoir de la Banque Nationale.

La Caisse a fait des opérations à son plus grand avantage et en même temps au plus grand avantage des intéressés, quoiqu'ils aient eu à subir un taux d'escompte plus élevé que celui de la Banque Nationale.

Taux et produits des
placements

Le taux des placements a varié de 5 1/2 p. % à 7 p. % *net*. *Net*, c'est-à-dire en tenant compte de la déduction opérée d'une portion du produit réalisé, dont il est fait abandon aux Comptoirs de la Banque Nationale ou à ses correspondants, à raison de ce qu'ils se portent *du croire*, ou garants, des valeurs fournies par eux en escompte.

Le taux le plus élevé a été obtenu en juin.

Les produits des placements se sont élevés :

Du 15 septembre au 31 décembre 1865, à	fr.	5,246 51
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1866, à		157,044 51

Le montant total des placements s'élevait :

Au 31 décembre 1865, à	fr.	455,586 25
Au 31 décembre 1866, à		6,524,402 98

Le réescompte des valeurs en portefeuille au 1^{er} janvier 1867 se monte à fr. 53,769 48 c^s.

Les opérations, dont les résultats matériels viennent d'être exposés, méritent encore de fixer l'attention à un autre point de vue : celui des services que la Banque Nationale rend à la Caisse d'épargne.

D'après la convention qui est intervenue entre les deux établissements pour régler leurs rapports, la Banque reçoit les versements et effectue les paiements, pour compte de la Caisse, dans toutes les localités où il y a des agents de la Banque ou du caissier de l'État. Elle est en outre chargée d'opérer, pour le compte de la Caisse d'épargne, les placements de fonds, soit directement, soit par ses comptoirs ou ses correspondants étrangers.

Elle effectue également les réalisations nécessaires.

La Banque s'est engagée à surveiller constamment toutes les opérations que les comptoirs et les correspondants étrangers font pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite; elle se charge de la conservation de toutes les valeurs achetées ou sur lesquelles des avances ont été faites pour compte de la Caisse d'épargne.

Du chef de ces derniers services, il est alloué à la Banque une commission dont le chiffre doit être fixé de commun accord entre les deux établissements, à la fin de chaque année; toutefois, pour 1866, le montant n'en a pas encore été arrêté.

Le total des valeurs entrées dans le portefeuille de la Caisse d'épargne, sous la garde de la Banque Nationale, s'est élevé en 1866 à une somme de fr. 19,760,159 40

Le montant des valeurs qui en sont sorties par négociation ou réalisation aux échéances s'est élevé à fr. 11,435,756 42

Laissant un solde de fr. 6,524,402 98

Et ayant donné lieu à un mouvement de 53,195,875 82

Au 31 décembre, les versements sur livrets dans les trente-cinq agences de la Banque Nationale s'étaient élevés à 5,865 en nombre, et en somme à fr. 2,647,194 70

Les remboursements à 717 " " à 857,019 42

Soit 6,582 opérations, ensemble pour fr. 5,484,214 12

Les dépôts en comptes courants, ouverts aux communes et établissements publics, dans les agences, s'élèvent sur 54 comptes en 48 versements, à la somme de fr. 2,450,845 97

Les retraits de fonds 57 en nombre, à " de 1,191,558 08

Soit 85 opérations, ensemble fr. 5,628,404 05

Total général 6,067 opérations se montant à fr. 7,112,018 17 qui appartient au service spécial de la Caisse d'épargne.

Mouvement des opérations avec la Banque

Indépendamment de ces paiements, la Banque a effectué celui des mandats créés par la Caisse d'épargne du chef de la répartition du fonds communal ou des subsides divers. Avant que la Caisse d'épargne fût chargée de ce service, ces mandats étaient émis par l'Administration de la trésorerie et payés par la Banque en sa qualité de caissier de l'État.

Frais d'administra-
tion.

L'administration de la Banque Nationale a apporté aux diverses parties du service qu'elle est chargée de faire pour la Caisse d'épargne, une attention constante et le plus grand zèle, spécialement en ce qui concerne les placements.

Il faudra plusieurs années d'exercice avant que la Caisse puisse faire face à ses frais au moyen de ses propres ressources. C'est ce que M. le Ministre des Finances a fait entrevoir lors de la discussion de la loi à la Chambre des représentants.

Dans cette prévision, l'article 67 de la loi qui institue la Caisse d'épargne autorise le Gouvernement à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement, et le même article a alloué au Département des finances un crédit spécial de 50,000 francs, qui, étant épuisé, a été suivi d'une nouvelle allocation de 75,000 francs, accordée par la loi du 26 mars 1866, également à titre d'avance.

Dans l'exposé des motifs, présenté à l'appui de ce projet de loi, M. le Ministre des Finances rappelait le principe qui découle de la loi, en conséquence duquel les bénéfices réalisés sur les opérations de la Caisse d'épargne doivent revenir intégralement aux déposants, sous la seule déduction d'un tantième pour frais d'administration. M. le Ministre faisait ressortir, avec raison, qu'il ne serait pas juste de faire supporter par les premiers déposants, par ceux qui auraient témoigné tout d'abord leur confiance dans l'institution, les dépenses que nécessitera la période d'organisation et d'accroissement. Dans le même document parlementaire, les frais d'administration de la Caisse d'épargne sont estimés ne pas devoir dépasser un maximum d'un demi pour cent du montant total des capitaux déposés, et cette évaluation est basée sur les opérations des Caisses d'épargne en Angleterre, en France et en Lombardie.

En Angleterre, les frais d'administration des Caisses d'épargne privées sont en moyenne de 7 schellings pour 100 livres, soit $\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{100}$ environ.

Les renseignements manquent pour l'évaluation des frais du service des Caisses d'épargne de l'administration des postes, comparativement aux sommes déposées.

En France, la retenue sur les intérêts, destinée à couvrir les frais d'administration, a été en moyenne de 54 c^s par 100 francs, en 1864.

Les frais généraux de la Caisse d'épargne de Milan et des quinze succursales qu'elle a établies en Lombardie n'atteignent pas $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{100}$ (200,000 francs environ sur une somme de 90 millions de francs, appartenant aux habitants des provinces lombardes, dont la population n'est que de 2,800,000 âmes).

Lorsque les capitaux déposés à la Caisse d'épargne auront atteint 15 millions, le prélèvement d'un tantième de $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$ couvrira les frais généraux, et ce tantième pourra descendre au-dessous d'un quart pour cent dès que les dépôts s'élèveront à 40 millions.

Ce chiffre de 40 millions n'est pas exagéré. En France, où le maximum des

dépôts est fixé à mille francs, le montant total des sommes déposées aux Caisses d'épargne à la fin de décembre 1864 s'élevait à 462 millions. Dans la même proportion relativement à la population (sans même tenir compte de la richesse comparative des deux pays), la somme des dépôts aux Caisses d'épargne en Belgique devrait dépasser 60 millions, sur lesquels la Caisse instituée sous la garantie de l'État, pouvant à bon droit compter sur les dépôts de toutes les administrations publiques aurait à recueillir les deux cinquièmes.

D'après les données qui précèdent, le conseil d'administration a arrêté qu'une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ p. % de la moyenne des capitaux déposés serait prélevée sur le produit des placements, pour couvrir, au moins en partie pour le moment, les frais généraux. Il a décidé, en outre, qu'un amortissement serait opéré sur les comptes Mobilier et Matériel, et il l'a provisoirement fixé à 2 p. %, sous réserve de l'augmenter lorsque les opérations de la Caisse auront pris plus de développement.

Le service de la Caisse de retraite, réunie à la Caisse d'épargne depuis le 1^{er} janvier 1866, est fait par le même personnel.

Il résulte des discussions dont la loi a été l'objet, que chacune des deux branches de l'institution doit trouver dans les produits de ses opérations les moyens de couvrir sa part des frais d'administration : la Caisse d'épargne, par un prélèvement sur les intérêts et bénéfices produits par les capitaux déposés, la Caisse de retraite par une augmentation de 5 p. % sur le prix d'acquisition des rentes.

Le conseil a décidé que la Caisse de retraite contribuerait pour une somme de 3,500 francs dans les frais généraux d'administration de l'exercice 1866, indépendamment des indemnités dues aux receveurs et de déboursés du chef de la fourniture de matériel pour la comptabilité.

Cette somme de 3,500 francs correspond à la moyenne des frais d'administration payés sur le Budget des Finances pendant les dix années de 1856 à 1865, antérieurement à la réunion de la Caisse de retraite à la Caisse d'épargne.

Le relevé du compte d'achat du mobilier se monte à une somme de	fr.	10,900 96	Mobilier et matériel.
Sur laquelle il est opéré un amortissement qui n'est provisoirement porté qu'à 2 p. c.		210 82	10,771 14
		<hr/>	
Celui du compte Matériel est de	fr.	57,918 58	
Amortissement 2 p. c. comme ci-dessus		758 57	57,160 21
		<hr/>	
Ensemble mobilier et matériel	fr.	47,951 55	
Le relevé total des frais d'administration, depuis la création de la Caisse d'épargne par la loi du 16 mars 1865, se monte à	fr.	61,740 21	
A laquelle il faut ajouter, pour l'amortissement du mobilier et du matériel		978 19	
		<hr/>	
Le total s'élève à	fr.	62,718 40	
En déduction de cette somme, il est prélevé sur le compte des produits des placements, une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ p. c. des capitaux déposés et se montant à	fr.	12,477 55	
Laquelle s'augmente de l'amortissement ci-dessus		978 19	15,455 52
		<hr/>	
Le solde qui reste figurer au bilan par	fr.	40,262 88	
pour être ultérieurement amorti, se répartit entre la Caisse d'épargne pour	fr.	45,762 88	
et la Caisse de retraite, pour		5,500 •	
		<hr/>	

Le compte profits et pertes se présente donc comme il suit :

Résultats du bilan. Le produit total obtenu sur les placements opérés en 1866 et appartenant à cet exercice, s'élève à une somme de fr. 157,644 31

Sur laquelle il faut prélever :

1° Le montant des intérêts bonifiés aux déposants.	fr. 00,953 94		
2° L'amortissement sur mobilier et matériel.	fr. 978 19		
3° A-compte sur les frais généraux.	12,477 35	15,435 52	74,411 46

Il reste en excédant une somme de fr. 65,252 85
qui est portée au fonds de réserve, en tenant compte toutefois qu'il y aura lieu de faire rappel de la somme qui sera allouée à la Banque Nationale du chef de la commission à fixer de commun accord, et qui doit venir en déduction de l'excédant ci-dessus.

Après avoir relevé et examiné, dans tous leurs détails, les divers éléments des opérations de la Caisse d'épargne, il reste à présenter le bilan qui les résume.

(Voir le bilan, page 25.)

Au 31 décembre 1866, date à laquelle s'arrête ce compte rendu, la Caisse d'épargne n'avait que quinze mois et demi d'existence. A peine établie et encore peu connue, la progression croissante de ses dépôts démontre qu'elle obtient la confiance du public : d'un autre côté, les résultats des opérations prouvent à quel point les règles prescrites pour les placements sont sagement conçues et sûrement tracées ; les avantages que les participants peuvent en attendre deviennent manifestes.

Le principe en vertu duquel tous les bénéfices des opérations sont réservés aux déposants, donne à l'institution un caractère tout particulier et la distingue des autres établissements du même genre.

Il se forme, en quelque sorte, entre tous les déposants, une vaste association dont chacun est intéressé à favoriser le développement, en y faisant affluer de nouveaux dépôts, afin que le tantième, qui doit être prélevé sur les produits des opérations pour couvrir les frais généraux, décroisse dans une proportion correspondante à l'accroissement des capitaux déposés. C'est une association en participation des bénéfices seulement, sans chance de perte, les dépôts et les intérêts étant garantis.

Quant à cette participation, il n'est pas inutile de reproduire ici les explications données par M. le Ministre des Finances à la Chambre des représentants, lors de la discussion de l'art. 32 de la loi.

« Le but qu'on se propose d'atteindre, disait M. le Ministre, c'est de faire en sorte qu'on maintienne les dépôts à la Caisse d'épargne, qu'on ne les retire pas facilement. Il faut autant que possible sauvegarder ces petites épargnes, souvent acquises au prix de bien grandes privations, contre les tentations parfois peu réfléchies que leurs propriétaires peuvent avoir de les dépenser. Pour assurer ce résultat, il faut un appât. Cet appât consiste à offrir un accroissement éventuel d'intérêts, un bénéfice plus considérable. Voilà le motif pour lequel on exige que les livrets aient été maintenus pendant un certain temps, pour avoir droit à une répartition. »

On ne peut trop répandre et répéter ces explications.

La publicité qui sera incessamment donnée aux opérations de la Caisse d'épargne et de retraite instituée sous la garantie de l'État, mettra les déposants à même de se convaincre que leurs intérêts ne sont pas négligés, et que leurs capitaux sont placés à l'abri de tout danger.

Les résultats des opérations de la Caisse de retraite pour les années 1865 et 1866 sont présentés dans la forme adoptée pour les exercices antérieurs.

La Caisse générale de retraite possédait au 31 décembre 1865 des inscriptions de rente belge 2 1/2 p. % au capital nominal de fr. 1,271,476 47 c, valant au cours du jour (fr. 38) fr. 757,456 55 c et acquises au taux moyen de fr. 54 60 c, pour la somme de	fr. 694,280 68	Opérations de 1865.
Il lui restait dû en compte courant par le trésor public un solde de	fr. 17,010 29	
Et par le Caissier de l'État	568 70	17,578 99
De sorte que l'actif de la Caisse s'élevait au 31 décembre 1865 à	fr. 711,650 67	
A la même époque, on évaluait les charges de la Caisse, en principal et intérêts seulement, à la somme de fr. 691,540 69 c, savoir :		
Fonds des versements reçus pour constitution de rentes, déduction faite des 5 p. % perçus pour frais d'administration	fr. 752,001 44	
Et des arrérages de rentes payés	75,608 57	
	Fr. 678,552 87	
Fonds des suppléments payés lors de la première inscription de rente	5,176 29	
Versements faits pour la constitution ultérieure de rentes :		
1 ^o Divers	fr. 588 02	
2 ^o Fonds Bischoffsheim	6,940 "	7,528 02
Prélèvements opérés sur les recettes à verser au trésor pour remboursement partiel des avances reçues du Budget des finances	305 51	
Total des charges	fr. 691,540 69	691,540 69
Excédant net (fonds de réserve)	fr. 20,518 98	
Le total des recettes effectuées en 1865 s'élève à la somme de fr. 41,077 50 c, qui se divise comme il suit :		
Dépôts constitués en rentes	fr. 9,051 25	
Suppléments pour frais de funérailles	56 75	
Arrérages des inscriptions de rentes appartenant à la Caisse :	Fr. 9,708 "	
Premier semestre de 1865	fr. 15,695 45	
Deuxième "	15,802 45	
	Fr. 51,585 90	
Intérêts bonifiés par la Caisse sur les rentes 2 1/2 p. % acquises en 1865	fr. 216 60	51,569 50
Ensemble	fr. 41,077 50	
Indépendamment de la somme de	fr. 9,708 "	
versée pour constitution de rentes et pour frais d'inscription, il a été converti en rentes, pendant l'exercice écoulé, au profit d'employés de la Banque Nationale, une somme de fr. 406 74 c, prélevée sur le fonds institué par M. Bischoffsheim en faveur du personnel de cet établissement	406 74	
Total	fr. 10,114 74	
Cette somme de fr. 10,114 74 c a été appliquée comme il suit, savoir :		
Au profit de 48 assurés nouveaux	fr. 4,122 26	
" 58 " anciens	5,992 48	
Ensemble . 98 inscriptions pour	fr. 10,114 74	

(Voir le bilan page 26.)

Opérations de 1866.

La Caisse possédait au 31 décembre 1866 des inscriptions de rentes belges 2 1/2 p. 0/0 au capital nominal de fr. 1,350,076 47 c', valant au cours du jour (fr. 56 15 c'), fr. 747,174 84 c' et acquises au taux moyen de fr. 54 58 c', pour fr. 727,921 08	
Il lui restait dû en compte courant à la Caisse d'épargne fr. 4,275 35	
Par le trésor public. fr. 4,008 25	
	<u>9,183 58</u>

de sorte que l'actif de la Caisse de retraite s'élevait au 31 décembre 1866 à fr. 737,105 26

A la même époque, on évaluait les charges de la Caisse, en principal et intérêts seulement, à la somme de fr. 715,094 62 c', savoir :

1° Fonds des versements reçus pour constitution de rentes, non compris les 5 p. 0/0 perçus pour frais d'administration. fr. 795,015 69	
Après déduction des arrérages payés à concurrence de fr. 93,803 30	
Il reste. fr. 701,750 39	
2° Fonds des suppléments payés lors de la constitution de la première rente fr. 5,462 07	
3° Versements effectués pour la constitution de rentes à déterminer ultérieurement,	
Savoir : a) divers fr. 388 02	
b) fonds Bischoffsheim fr. 6,984 32	
	<u>7,372 34</u>
4° Prélèvements sur les recettes pour remboursement partiel des frais d'administration avancés par la Caisse d'épargne. fr. 500 82	
Total des charges. fr. 715,094 62	
	<u>715,094 62</u>
Excédant net (fonds de réserve). fr. 22,010 64	
	<u>22,010 64</u>

Le total des recettes effectuées en 1866 s'élève à la somme de fr. 0,829 25 c', qui se divise comme il suit :

Dépôts constitués en rentes. fr. 0,758 92	
Suppléments pour frais de funérailles. fr. 70 53	
	<u>0,829 25</u>
Arrérages de rentes 2 1/2 p. 0/0 appartenant à la Caisse :	
Premier semestre. fr. 10,105 45	
Deuxième semestre fr. 10,455 05	
	<u>20,560 50</u>
Intérêts bonifiés par la Caisse pour les rentes acquises en 1866. fr. 45 75	
	<u>20,606 25</u>
Ensemble. fr. 42,544 02	
	<u>42,544 02</u>

Indépendamment de la somme de fr. 0,829 25 versée pour constitution de rentes, il a été converti en rentes pendant l'exercice écoulé, au profit d'employés de la Banque Nationale, une somme de fr. 255 28 c' prélevée sur le fonds institué par M. Bischoffsheim en faveur du personnel de cet établissement, ci fr. 255 28

Total. fr. 10,062 55	
Cette dernière somme a été appliquée comme il suit :	
1° Au profit de 48 assurés nouveaux fr. 7,164 77	
2° " 45 " anciens fr. 2,897 76	
Ensemble. fr. 10,062 55	
	<u>10,062 55</u>

(Voir le bilan page 28.)

Les résultats dont il vient d'être rendu compte pour la Caisse de retraite ont été obtenus sous l'empire de la loi du 8 mai 1850.

Les dispositions nouvelles introduites dans ce service par la loi du 16 mars 1865 recevront prochainement leur exécution. Les règlements et les instructions y relatives sont préparés; il ne reste plus qu'à arrêter définitivement les tarifs, dont le calcul a donné lieu à de grands travaux et a nécessité un temps très-considérable.

Selon toute probabilité, les combinaisons de la loi du 16 mars 1865 pourront être mises en vigueur à partir du 1^{er} mai 1867.

Il est à espérer que cette utile institution sera, dans l'avenir, mieux comprise qu'elle ne l'a été dans le passé et que, bien conseillés, les travailleurs profiteront des facilités qu'elle leur offre pour s'y affilier, afin de mettre leur vieillesse à l'abri du besoin.

La Caisse de retraite remplira ainsi la mission qui lui est dévolue et concourra avec la Caisse d'épargne au bien-être et à la moralisation des masses.

Qu'il me soit permis, en finissant, de remercier tout spécialement M. le Président et MM. les membres du conseil d'administration de m'avoir rendu facile la mission que le choix de Sa Majesté, sur la proposition de M. le Ministre des Finances, m'a appelé à remplir. La direction éclairée, active et prudente que le conseil a imprimée, dès ses premiers pas, à la marche de l'institution, assure à celle-ci des succès certains et durables.

Le directeur général,

Bruxelles, le 14 février 1867.

LÉON CANS.

BILAN DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1866.

ACTIF.			PASSIF.	
Espèces en caisse au bureau central à Bruxelles . . . fr.	2,010 75	}	Capitaux dus aux déposants.	5,720,261 73
Fonds de roulement à la Banque nationale	687,177 87		689,197 62	Mandats en circulation.
Portefeuille. — Placements provisoires		6,524,402 98	Solde du fonds communal.	1,107,767 60
Dépôt d'extraits d'inscriptions de rentes à 4 1/2 p. 0/0		5,400 »	Titulaires des inscriptions de rentes 4 1/2 p. 0/0.	5,400 »
Budget économique :			Réescompte sur 1867 des valeurs en portefeuille	55,769 48
Solde en caisse.	14,550 25	}	Fonds de réserve	65,926 79
Solde à la Banque	15,455 52		27,805 77	Avances du trésor pour frais de premier établissements et d'ad- ministration
Mobilier et matériel.	47,951 55	125,000 »		
Frais généraux à amortir :				
Caisse d'épargne	45,762 88	}		
Caisse de retraite	3,500 »		49,262 88	
		Fr. . . .	7,142,000 60	Fr. . . . 7,142,000 60

(26)

[N° 118.]

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1868.

ACTIF.		PASSIF.	
Trésor public. — Solde disponible des recettes fr. 1,117 84	} 17,010 20	Fonds des rentes à 4 1/2 p. 0/0. — Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes prélevées pour couvrir les frais de gestion (r. 461,925 50	752,001 44
— Intérêts échus des inscriptions des rentes acquises pour compte de la Caisse 15,892 45			
Caissier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'article 48 du règlement organique du 5 décembre 1850	308 70	Intérêts du fonds des rentes à 4 1/2 p. 0/0. — Fr. 290,073 94	
Dettes publiques belges à 2 1/2 p. 0/0. — Inscription nominative de 1,271,476 francs 47 c., valant au cours du jour (58) fr. 737,456 35 c., et acquise au cours moyen de fr. 54,60 c. pour somme de	694,280 68	Frais de funérailles	5,176 20
Rentes payées 64,710 .	} 73,608 57	Versements partiels ne produisant pas d'intérêts <small>(Art. 7 de la loi du 8 mai 1850)</small>	388 02
Intérêts des rentes payées 8,958 57			Fonds spécial institué par M. Bischoffsheim pour encourager la participation à la Caisse de retraite du personnel de la Banque nationale
Meubles et ustensiles. — Somme restant à amortir	219 65	Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration	55,885 95
Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir	1,316 25	Fonds de réserve. — Excédant résultant de la balance des comptes d'intérêts.	20,318 98
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes	51,846 54		
Fr.	858,710 68	Fr.	858,710 68

BILAN DE LA CAISSE DE RETRAITE ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1866.

ACTIF.		PASSIF.	
Caisse d'épargne. — Solde disponible	4,275 35	Fonds de rentes à 4 1/2 p. 0/0. — Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes prélevées pour couvrir les frais de gestion	705,615 69
Trésor public. — Solde, etc.	4,908 25	Intérêts du fonds des rentes à 4 1/2 p. 0/0	324,177 17
Dette publique belge, 2 1/2 p. 0/0. — Inscription nominative de 1,550,676 francs 47 c, valant au cours du jour (36 15) fr. 747,174 84 c, et acquise au cours moyen de 54 58 pour la somme de	727,921 68	Frais funéraires	5,462 07
Rentes payées 81,181 »	93,865 30	Versements partiels ne produisant pas d'intérêts <small>(Art. 7 de la loi du 8 mai 1850.)</small>	388 02
Intérêts des rentes payées. 12,034 50		Fonds spécial institué par M. Bisschoffsheim pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite, du personnel de la Banque Nationale	6,984 52
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits du chef de ces frais sur les recettes depuis le 1 ^{er} mai 1850 jusqu'au 31 décembre 1860	50,647 13	Budget des Finances. — Avances reçues de l'État pour frais de premier établissement et d'administration jusqu'au 31 décembre 1865	55,656 95
		Budget économique de la Caisse d'épargne. — Avances faites par cette institution, frais d'administration en 1866.	3,500 »
		Fonds de réserve — Excédant résultant de la balance des comptes d'intérêts.	22,010 64
Fr.	887,617 69	Fr.	887,617 60

(28)

[N° 118.]

ANNEXES.

VILLE DE GAND.

Règlement pour l'institution d'un fonds spécial destiné à fournir à des élèves des écoles communales gratuites de la ville de Gand des livrets de la Caisse d'épargne et de retraite, institué par la loi du 16 mars 1865.

ART. 1^{er}.

Il sera créé un fonds spécial destiné à fournir gratuitement à d'anciens élèves des écoles communales gratuites de la ville de Gand, soit des gratifications en espèces, soit des livrets de pension sur la Caisse générale de retraite, instituée sous la garantie de l'État, par la loi du 16 mars 1865.

ART. 2.

Ce fonds sera formé au moyen :

- 1° D'une allocation à porter annuellement au budget des écoles communales;
- 2° Des subsides à accorder par l'État et la province;
- 3° Des dons particuliers, et
- 4° Des recettes de toute nature qui pourraient être attribuées ultérieurement à l'institution.

ART. 3.

Le fonds spécial sera administré par la commission communale de pensions, qui placera les capitaux disponibles de la manière la plus avantageuse, et rendra chaque année compte de sa gestion au conseil.

ART. 4.

Chaque année, des gratifications sur le fonds spécial pourront être accordées provisoirement aux élèves les plus pauvres et les plus méritants des écoles communales pour garçons, à condi-

tion qu'ils aient atteint au moins l'âge de treize ans accomplis.

ART. 5.

Le collège, après avoir entendu la commission des écoles communales, fixera le montant de chaque gratification, dont le minimum est limité à 40 francs, et désignera les élèves à qui elle est accordée.

ART. 6.

Le montant de ces gratifications sera inscrit dans un registre à ce destiné.

ART. 7.

Quand l'élève ayant obtenu une gratification provisoire aura atteint l'âge de vingt et un ans, il sera tenu de faire savoir au collège des bourgmestre et échevins, s'il désire que la somme inscrite à son profit soit versée, pour son compte, dans la Caisse générale de retraite ou s'il préfère en toucher immédiatement le montant.

ART. 8.

Pour que la gratification provisoire devienne définitive, il faudra que l'élève à qui elle aura été accordée prouve :

- 1° Qu'il a quitté l'école avec l'autorisation de l'instituteur en chef;
- 2° Qu'il a obtenu un certificat de bonne conduite et de capacité délivré lors de sa sortie de l'école communale;

3° Qu'il a fréquenté pendant deux ans une école communale d'adultes, l'école industrielle, l'académie de dessin, l'école moyenne ou l'athénée;

4° Que sa conduite a été constamment honorable.

ART. 9.

Toute gratification, provisoirement accordée à des élèves qui, à l'âge de vingt et un ans,

n'auront pas rempli les conditions énumérées dans l'article précédent, fera retour au fonds spécial.

ART. 10.

Le collège des bourgmestre et échevins fera les règlements spéciaux et prendra les mesures propres à assurer l'exécution du présent règlement.

Le règlement arrêté le 15 février 1858 (modifié depuis) a pour objet d'encourager les élèves des écoles communales à consolider leur instruction par une plus longue fréquentation des cours de l'école primaire, ou ensuite de l'école d'adultes, en même temps qu'à contracter des habitudes d'ordre, de prévoyance et d'économie.

Les dispositions de ce règlement firent surgir de nombreuses adhésions qui se manifestèrent par l'envoi de dons. Quelques grands établissements industriels, entre autres la Société linière *la Lys*, apportèrent leur concours, en accordant des livrets aux ouvriers et ouvrières de l'établissement qui remportent des prix dans les écoles communales d'adultes.

Ces encouragements ont produit les meilleurs résultats.

Association pour la propagation de l'épargne.

STATUTS.

ART. 1^{er}.

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts, une Association pour la propagation de l'épargne parmi les ouvriers des cantons de Charleroy, Châtelet, Fontaine-l'Évêque et Gosselies.

ART. 2.

La durée de l'Association est fixée à deux ans, qui sont censés avoir pris cours le premier février 1866. Une nouvelle Association pourra être constituée après ces deux années, si cela est jugé nécessaire.

ART. 3.

Les membres de l'Association prennent l'engagement de faire leur possible :

1^o Pour propager l'habitude de l'épargne parmi les ouvriers, notamment en leur en expliquant la possibilité et les avantages, en les engageant à réaliser des économies et à les placer, en servant au besoin d'intermédiaires entre les ouvriers et la Caisse d'épargne;

2^o Pour obtenir des adhésions à l'Association.

ART. 4.

Les associés se divisent en membres effectifs et membres honoraires.

ART. 5.

Pour être membre effectif, il suffit d'adhérer aux présents Statuts et de verser une cotisation de cinq francs une fois payée pour toute la durée de l'Association.

Les membres honoraires sont élus de la manière indiquée à l'art. 12.

ART. 6.

Tous les membres effectifs de l'Association se répartissent en Comités locaux. Il y a, autant que possible, un Comité local au moins par commune.

ART. 7.

Chaque Comité se compose de trois membres effectifs au moins.

Lorsque le nombre des membres effectifs habitant une commune est de plus de cinq, ils peuvent être divisés en plusieurs Comités de trois membres au moins.

Lorsque le nombre des membres effectifs habitant une commune est de moins de trois, ils sont adjoints, pour former un Comité, aux membres d'une ou de plusieurs communes voisines.

ART. 8.

Les membres effectifs de chaque Comité nomment parmi eux un président et un secrétaire.

ART. 9.

Un Comité central est formé de tous les présidents des Comités locaux.

Il nomme son président, son secrétaire et son trésorier parmi les membres effectifs de l'Association.

ART. 10.

Le Comité central administre l'Association. Il envoie aux Comités locaux les instructions qu'il croit utiles pour atteindre le but de l'Association.

Il répartit les membres effectifs en Comités locaux. Toutefois la première répartition se fait par l'assemblée générale.

ART. 11.

Le président, le secrétaire et le trésorier du Comité central constituent le bureau permanent de l'Association.

Ce bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du Comité central.

Il se réunit une fois par mois au moins.

Il contrôle le plus souvent possible les résultats obtenus par les Comités locaux.

Il correspond avec eux et avec les membres de

l'Association, soit pour leur donner des renseignements, soit pour stimuler leur zèle.

ART. 12.

Chaque Comité local peut, à la majorité des voix, s'adjoindre, avec le titre de membres honoraires, des contre-maitres et des ouvriers capables de concourir à l'œuvre de l'Association.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, sauf ce qui est dit à l'art. 8.

ART. 13.

Chaque Comité se réunit aussi souvent que son président ou deux de ses membres le jugent nécessaire, et une fois au moins par semestre.

ART. 14.

Chaque associé envoie au secrétaire de son Comité, dans les premiers jours de mai, d'août, de novembre et de février de chaque année, sur des bulletins imprimés qui seront distribués à cet effet, un relevé de ses opérations pendant le trimestre écoulé.

Ce relevé indique, pour ce trimestre, le nombre des versements que cet associé aura fait effectuer, le nombre des personnes par lesquelles il aura fait faire des premiers versements, le total des versements faits par ces personnes, le nombre des anciens déposants par lesquels il aura fait faire de nouveaux versements, et le chiffre total de ces versements, enfin tous les autres renseignements qu'il jugera utiles.

ART. 15.

Le secrétaire de chaque Comité dresse et envoie, chaque trimestre, au secrétaire du Comité central, un tableau de ces renseignements.

ART. 16.

Indépendamment des assemblées générales qui peuvent être convoquées extraordinairement par le bureau permanent ou par le Comité central, il y a, chaque année, le troisième mardi de février, à trois heures de l'après-midi, à l'hôtel de ville de Charleroy, une assemblée générale des membres de l'Association.

Il y est rendu compte des moyens employés et des résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce compte rendu est publié.

ART. 17.

Le produit de la cotisation des membres effectifs sert à payer les frais d'impression et de poste de l'Association.

Le surplus de ce produit, s'il y en a, est, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, appliqué au profit de certaines catégories de déposants.

ART. 18.

Chaque Comité est remboursé de ses ports de lettres et de pièces, par la caisse de l'Association.

Chaque Comité, chaque associé peut employer, sans frais pour l'Association, telles personnes qu'il jugera convenables pour l'aider dans ses opérations.

AGENCES de la Banque Nationale ou LES DÉPÔTS ont été effectués.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DATE de l'ouverture des OPÉRATIONS.	NOMBRE DES LIVRES CRÉÉS.	NOMBRE DES VERSEMENTS.	MOYENNE DES VERSEMENTS.	TOTAL des MONTANTS versés.	NOMBRE DES LIVRES REMBOURÉS.	NOMBRE DES LIVRES EXISTANTS au 31 décembre 1866.	MOYENNE PAR LIVRE.	TOTAL
										des MONTANTS déposés au 31 décembre 1866.
Gand	Écoles primaires gratuites communales de la ville	Octobre.	953	1,461	1 80	2,036 50	»	953	2 76	2,036 50
	Écoles communales d'adultes de la ville	»	168	280	2 02	276 »	»	168	3 49	276 »
	Société de la Lys à Gand. (Administrateur-directeur, Morel). (Directeur des travaux, H. Vanderstegen)	Janvier.	350	3,317	6 89	23,007 »	38	312	69 60	19,971 »
	Filature de lin et d'étoupes de N. Feyerick, à Gand	Id.	13	»	»	765 »	3	10	65 80	685 »
	Établissement Parmentier, Van Hoogaerden et C ^{ie} , à Gand. (Directeur, M. J.-J. Van Ackere.)	Déc. 1865.	263	1,838	11 27	20,790 78	33	220	83 61	18,504 78
	De Smet frères, à Gand	Février.	47	607	6 15	2,917 »	3	44	62 »	2,727 »
	Atelier de construction de G.-L. Carels, à Gand	Mai.	61	173	2 75	475 50	26	6	2 20	11 »
Malines	Tannerie de F. Lanthoere, à Gand	Avril.	7	37	»	»	»	»	»	100 »
	Établissement Jean Jourissen et C ^{ie} , à Gand	Novembre.	3	14	27 93	301 »	»	3	130 33	301 »
	Arsenal des chemins de fer. (Directeur, M. l'ingénieur en chef Gobert.)	Mai.	150	»	»	1,357 50	»	147	9 09	1,356 50
Liège	Société Linière malinoise	Juin.	10	284	1 67	425 »	»	10	42 50	425 »
	Société anonyme de Grivegnée, près Liège	Mars.	117	1,070	3 98	6,643 »	25	92	57 82	3,319 »
	Société anonyme de l'Espérance à Liège. Usine de Seraing. (Directeur, M. Borgnet.)	Mai.	49	464	2 96	1,373 »	3	46	27 38	1,259 50
	Id. id. id. Longdoz. id. id.	Id.	12	156	4 80	749 50	»	12	37 84	694 50
	Société anonyme des charbonnages de Bonnofin. Houillère St ^e -Marguerite, à Liège. (Directeur, M. Sampermans.)	Juin.	14	136	6 31	858 »	»	11	62 27	688 »
Huy	Compagnie pour la navigation à vapeur sur la Meuse. (J. M. Orban et fils, à Liège.)	Juillet.	20	152	2 14	283 »	7	13	13 85	180 »
	Papeterie d'Andonne. Godin frères et sœurs. (Directeur-gérant, L. Vielvoye.)	Juin.	98	621	13 67	8,491 »	3	95	89 21	8,475 »
	A. et E. Gilain, continuatours de J.-J. Gilain, à Tirlémont.	Mars.	101	1,711	3 19	8,884 37	19	142	50 22	7,151 70
Tirlémont	Sucreries de MM. Vinckenbosch et C ^{ie} , à Tirlémont	Mai.	37	203	7 98	1,610 »	»	37	43 78	1,610 »
	Huilerie de MM. Maes et C ^{ie} , à Tirlémont	Novembre.	2	8	15 62	126 »	»	2	62 50	126 »
	Station du chemin de fer de l'État, à Tirlémont	Id.	18	29	9 62	76 »	»	16	4 75	76 »
	Hospice des orphelins, à Tirlémont. (Épargnes personnelles.)	»	90	90	10 34	931 »	»	90	10 34	931 »
	Conférence de St-Vincent de Paul, à Tirlémont (livrets délivrés à des familles d'ouvriers visitées par la conférence.)	Novembre.	64	83	7 07	527 »	»	64	9 17	527 »
	Manufacture de glaces et fabrique de produits chimiques de Floreffe	Avril.	31	271	8 06	2,184 »	»	31	70 45	2,184 »
	Domaine de Marche-les-Dames. (A. Benoit.)	Mars.	26	172	8 86	1,524 50	»	26	38 64	1,524 50
Namur	Manufacture de cuivre rouge et laiton de H. Bivort-Raymont, à Arbre	Mai.	7	36	18 25	657 »	»	7	93 86	657 »
	F. Kegeljan, commissionnaire-expéditeur, à Namur	Avril.	6	36	»	280 »	»	6	46 67	280 »
	Compagnie des mines de Saint-Martin, à Marchiennes-au-Pont. (Directeur, M. Mellex.)	»	72	1,006	9 73	9,791 50	25	19	122 22	8,929 »
	Bennert et Bivort, à Jumet	Mars.	28	112	42 43	4,752 »	3	25	172 32	4,308 »
Charleroy	Sainte-Marie d'Oignies (Aisenoux) Directeur, M. Houtart-Cossee)	»	78	393	13 48	17,089 46	8	70	205 05	14,353 53
	Société anonyme des forges de Zono à Marchiennes-au-Pont. (Directeur, M. Nicc.)	Mars.	5	29	23 03	628 »	»	5	125 »	549 »
	Société anonyme des charbonnages de Courcelles-Nord, à Courcelles. (Directeur, M. Reul.)	Mars.	25	161	7 76	1,273 50	12	11	105 56	1,158 »
	J. Tasson fils, à Bruxelles	Janvier.	18	372	7 59	2,823 30	5	13	57 05	749 50
Bruxelles : CAISSER GÉNÉRAL, rue du Chêne, 15.	Usine Vandenbrando, à Saint-Josse-ten-Noode	Id.	6	198	8 26	1,636 »	»	6	158 28	633 50
	J.-L. Weyers, à Bruxelles	Id.	9	129	2 08	268 75	3	6	27 42	164 50
	Félix Tasson, à Saint-Josse-ten-Noode	Avril.	7	18	28	521 »	»	7	13 86	321 »
	Société anonyme belge lainière. Usine d'Az-lez-Bruxelles. (Directeur, M. Dejardin.)	Mai.	41	332	1 75	321 50	13	28	13 05	365 50
	Fabrique de minium de fer d'Auderghem	Janvier	11	200	2 31	463 »	1	10	41 90	419 »

Le tableau ci-contre est incomplet, plusieurs établissements n'ayant pas fourni les renseignements demandés.

Les versements effectués pendant le mois de janvier 1867 par les élèves des écoles communales de Gand ont atteint le chiffre de 2,314, répartis comme suit :

Écoles primaires	1,986	dont	931	sur livrets nouveaux,	fr. 3,986 50
Écoles d'adultes	328	»	171	»	» 1,078 91

Versements	2,314	dont	1,102	sur livrets nouveaux,	fr. 5,065 41

D'après ces chiffres, on peut supposer que beaucoup d'élèves ont déposé leurs étrennes à la Caisse d'épargne.

M. Morel, directeur administrateur de la Société *la Lys*, se plaît à reconnaître que c'est aux soins et à l'insistance de M. Vanderstegen, directeur des travaux, que le succès obtenu doit être attribué. MM. Parmentier, Van Hoegaerden et C^{ie} font une semblable déclaration en ce qui concerne M. Van Ackere, directeur de leurs établissements, à Gand.

M. Vielvoye mande d'Andenne que l'élan est donné et qu'il ira en augmentant parmi les travailleurs intelligents.

M. Gilain, président du comité de patronage de Tirlemont, espère que l'année 1867 produira des résultats plus favorables encore que ceux de 1866.